



N°8352

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÉGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
relative au temps de parole**

*

Art. 1^{er}. À l'article 40, paragraphe 1^{er}, le renvoi aux paragraphes 2 à 7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 2 à 9 ».

Art. 2. À l'article 40, le paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité

politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique. »

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 19 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Claude Wiseler